

Circuit court en forme = 1ère

UTC

199464

D

n° orcha = 033600050091

COUR D'APPEL DE PARIS

25^e chambre, section B

ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2002

(N° 350, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/01508
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 23/11/2000 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS (9^{ème} Ch.) RG n° : 98/103677

Date ordonnance de clôture : 3 Octobre 2002

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **INFIRMATION PARTIELLE**

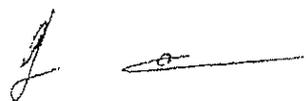
APPELANT au principal
INTIME incidemment :

GROUPE CENTRE ATLANTIQUE "G.C.A."
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège Avenue du Téléport - Asterama 1
86960 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL CEDEX

représenté par Maître HUYGHE, avoué
assisté de Maître BELLAICHE, Toque D 1658, Avocat au Barreau de PARIS
substituant Maître MOIRAT

INTIMEE au principal
APPELANTE incidemment :

S.A. IBM FRANCE
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège Tour Descartes - La Défense 5 - 2, avenue Gambetta
92400 COURBEVOIE



représentée par la SCP DUBOSCQ-PELLERIN, avoué
assistée de Maître GLASER, Toque P 86, Avocat au Barreau de PARIS,
(SCP DUBARRY)

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :
lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Monsieur JACOMET
CONSEILLERS : Madame COLLOT
Madame DELMAS-GOYON

DEBATS : à l'audience publique du 3 OCTOBRE 2002

GREFFIERE
lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame MARTEYN

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Monsieur JACOMET, Président, lequel a
signé la minute, avec Madame MARTEYN, Greffière.

* * *

Le litige a pour objet la réalisation d'un système informatique permettant à la société Groupe Centre Atlantique, ci-après dénommée GCA, coopérative agricole, de traiter de façon centralisée les flux entre elle et les dépôts de ses adhérents, d'intégrer la fonction opérationnelle et la comptabilité, et de rendre possible une consolidation des résultats au niveau du groupe ; après une phase d'étude des solutions qui permettraient de répondre aux besoins de GCA, la compagnie IBM France a proposé trois progiciels, dont l'un, Winfirst, en cours de développement par la société Genese System sur la base des fonctionnalités recherchées, a été retenu par GCA, le délai de développement étant estimé par IBM France de huit à dix mois, sous réserve que les capacités financières de Genese System lui permettent de terminer le développement ; un contrat de développement du progiciel a ainsi été signé le 4 novembre 1994 par GCA et Genese System, pour le prix forfaitaire de 1.700.000 francs ; en outre, un contrat du 14 novembre 1994, complété par une annexe du 22 novembre 1995, a été conclu entre GCA et IBM France, par lequel celle-ci s'est engagée à assurer le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à livrer les matériels informatiques, aux prix respectivement de 1.944.000 francs et 1.400.000 francs;

Par ailleurs, et pour faire face aux besoins de financement de Genese System, GCA a investi dans cette société dans le courant de l'année 1995 à hauteur de 1.590.000 francs, par souscription à une augmentation de capital et apports en compte courant ;

Le 24 septembre 1996, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société Genese System, transformée en liquidation judiciaire le 4 février 1997, alors qu'une partie seulement du progiciel avait été installée chez GCA et ne remplissait pas toutes les fonctions prévues, IBM France ayant, pour sa part, livré les matériels ;

Dans le cadre de la reprise de certains actifs de la société Genese System par la société S.F.I.P., un protocole d'accord a été conclu le 18 février 1997 par lequel S.F.I.P. s'est engagée à fournir gratuitement à GCA le progiciel en cause au plus tard le 31 mai 1998 et à lui consentir une licence d'exploitation, moyennant renonciation par GCA à tout droit de propriété sur le progiciel ;

C'est dans ces conditions que GCA a assigné IBM France aux fins de se voir indemnisée du préjudice subi en raison des fautes que, selon elle, IBM France a commises tant dans la recommandation du progiciel Winfirst, dont l'outil de développement, Windev, ne serait pas adapté aux fonctions recherchées, que dans l'exécution de ses prestations dans la phase de réalisation du projet ;

Vu le jugement rendu le 23 novembre 2000 par le tribunal de commerce de Paris, lequel a condamné IBM France à payer à GCA la somme de 559.479,33 francs, avec intérêts au taux légal à compter du 30 avril 1997, ainsi que la somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 2 octobre 2002 par la société GCA, **appelante en principal et intimée incidemment**, aux termes desquelles elle demande à la cour, vu les articles 1134, 1150 et 1151 du code civil, de :

- dire qu'IBM France a commis une série de fautes lourdes équipollentes au dol,
- en acceptant, faute de l'étude préalable d'un projet d'informatisation complexe, une base de données Windev inapte à la réalisation du projet,
- en recommandant le choix de Genese System, concepteur d'un logiciel basé sur Windev, en émettant seulement une réserve d'ordre financier,
- en s'acquittant de ses tâches d'assistance informatique avec désinvolture et en s'abstenant d'assumer les conséquences de

- son erreur initiale concernant le choix de la base de données,
- en précipitant, par affairisme et abus de puissance contractuelle, la mise en place, en avril 1995, du matériel, loué, alors que ce matériel, d'une capacité insuffisante avérée, ne pouvait fonctionner avant plusieurs années, faute d'un logiciel adéquat,
- en laissant croire à sa cliente que la solution aux difficultés rencontrées par Genese System était provisoire et d'ordre financier et en incitant indirectement GCA à mettre en place un soutien financier important de Genese System en pure perte,
- condamner, en conséquence, IBM France à lui payer, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation,
 - 243.836,86 euros (1.599.465 francs) au titre des deux contrats de prestation d'assistance,
 - 161.084,49 euros (1.056.645 francs) au titre de la location du matériel,
 - 259.163 euros (1.700.000 francs) au titre des défaillances techniques de Genese System dans la mise au point du logiciel Winfirst,
 - 242.393,93 euros (1.590.000 francs) au titre du soutien financier accordé en pure perte à Genese System,
 - 14.863,77 euros (97.500 francs) au titre des honoraires de l'expertise confiée à Monsieur Viet,
- si la cour venait à faire droit à la demande d'IBM France de nomination d'un expert, modifier et étendre la mission comme suit: procéder à toutes constatations utiles et plus généralement fournir tout élément de nature à déterminer :
 - si les allégations de GCA concernant le choix et les fonctionnalités du logiciel Winfirst et de son outil de développement Windev sont fondées,
 - si le choix a eu, ou non, une incidence sur le projet de GCA,
 - si la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été réalisée dans les conditions qui avaient été définies par les parties,
 - et plus précisément, si les prestations d'IBM France en matière de définition fonctionnelle, de suivi de la réalisation et de planning ont été suffisantes et si elles ont eu une incidence sur le projet de GCA,
- en toute hypothèse, condamner IBM France à lui payer la somme de 22.867,35 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 1^{er} octobre 2002 par la compagnie IBM France, intimée en principal et appelante incidemment, par lesquelles elle demande essentiellement à la cour de :

- à titre principal, réformer le jugement en ce qu'il a fait droit partiellement aux prétentions de GCA et rejeté ses propres prétentions, et condamner GCA à lui payer la somme de 60.841,54 euros au titre des sommes restant dues selon le contrat du 14 novembre 1994, et celle de 19.604,94 euros au titre des sommes restant dues selon le contrat du 22 novembre 1995,
- à titre subsidiaire, désigner tel expert judiciaire qu'il lui plaira, avec mission de procéder à toutes constatations utiles et plus généralement de fournir tout élément de nature à déterminer si les allégations de GCA concernant le choix et les fonctionnalités du logiciel Winfirst ou son outil de développement sont fondées, et si ce choix a eu, ou non, une incidence sur le projet de GCA,
- en toute hypothèse, condamner GCA à lui payer la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'aux termes du "contrat de solution IBM France budgétaire" conclu le 14 novembre 1994, la compagnie IBM France s'est engagée, dans le cadre de son assistance à la maîtrise d'ouvrage du projet, à assurer les prestations suivantes :

- lot 0 : assistance à la conduite du projet, qualifiée de fondamentale dans la réussite du projet, recouvrant essentiellement les prestations suivantes:
 - assistance à la définition de l'organisation de la structure de projet à mettre en place,
 - assistance dans la planification du projet, à savoir la répartition du projet par étapes et la définition des ressources et niveaux de compétence nécessaires par étapes,
 - assistance à l'élaboration des plans de formation, communication,
 - suivi de la définition des spécifications détaillées,
 - assistance dans le suivi du projet, y compris le suivi de la bonne réalisation des activités prévues au cours des étapes, la préparation des réunions d'avancement, la gestion des changements par rapport au projet initial, si besoin, et l'établissement du plan d'action à mettre en oeuvre, l'assistance des équipes GCA dans la validation des tests fonctionnels, la proposition de toute action qui sera nécessaire au cours du

projet, pour assurer son déroulement et garantir sa bonne fin,

- lot 1 : spécifications détaillées, étant précisé que toute la suite du projet et son succès dépendent en grande partie de la qualité de ce lot, les "produits à livrer" par IBM France étant les dessins d'écran, les dessins d'état, la cinématique entre les écrans, la formalisation des règles de gestion, la description des interfaces vers la comptabilité,
- lot 2 : suivi du développement du logiciel de Genese System, le but de cette prestation étant d'assurer que les fonctionnalités de Winfirst couvrent les besoins spécifiés par GCA, de suivre le plan de développement et de mettre en oeuvre les actions nécessaires pour le maintenir dans le calendrier prévu, d'analyser et valider l'architecture informatique, matériel et réseau, le détail de cette prestation consistant en la vérification de la qualité des spécifications fonctionnelles par rapport aux besoins, l'audit du plan de développement, et les "produits à livrer" par IBM France : rapports de suivi du développement, rapports d'analyse de conformité aux spécifications détaillées de Winfirst au fur et à mesure de leur mise à disposition sur la maquette, rapport final de conformité,
- lot 3 : interfaces et migration des données, ces tâches devant faire l'objet d'un avenant proposé par IBM France en temps voulu,
- lot 4 : maquette, éducation (à assurer par Genese System), site pilote, déploiement chez GCA ;

Que le progiciel devait comporter des modules couvrant les fonctions apports, apros et vente, et comptabilité auxiliaire ;

Que figure en annexe à ce contrat un protocole d'accord conclu entre IBM France et Genese System, dans lequel il est rappelé que le but de la prestation d'IBM France est d'assurer que les fonctionnalités du produit Winfirst couvrent les besoins spécifiés par GCA, de suivre le plan de développement et de faire mettre en oeuvre les actions nécessaires pour le maintenir dans le calendrier prévu, d'analyser et valider l'architecture informatique, matériel et réseau ;

Que dans une note du 7 octobre 1994, IBM France avait affirmé sa capacité à supporter Genese System dans son développement, assuré qu'elle allait analyser avec Genese System les fonctionnalités recensées et définir le plan de ressources nécessaire pour atteindre l'objectif du 30 juin 1995, et que l'élaboration du planning de développement débiterait dès la signature des contrats ;

Considérant que la société GCA soutient qu'IBM France a commis des fautes dans l'exécution de ses obligations contractuelles en ce que :

- elle aurait conseillé le choix d'un progiciel, Winfirst, incompatible avec l'architecture multisites et multifonctions du nouveau système informatique ; qu'en effet, Windev serait un programme d'aide à l'écriture de petits logiciels sur un nombre réduit de postes et non un outil de développement de logiciels pour une entreprise importante dotée de nombreux terminaux en réseau ; que c'est ainsi qu'il ne permettrait pas un accès simultané par plusieurs utilisateurs sur une même application, que la base de données Windev serait incapable de gérer l'intégrité des données, conduisant à de faux états de stocks ;
- elle n'aurait exécuté que très partiellement les prestations contractuelles, ainsi qu'il résulte du rapport de Jacques V..., expert, et de l'attestation de Paul G... ;
- le matériel qu'elle a prématurément livré serait inadapté ;

Considérant qu'aux termes de sa consultation pour GCA du 18 juin 1998, Jacques Viet estime, en effet, qu'IBM France n'a pas accompli sa mission d'aide au développement et que des erreurs fondamentales de conception et d'architecture informatique ont marqué ses choix ;

Qu'il invoque le caractère notoirement insuffisant de la prestation d'IBM France en matière de définition fonctionnelle, de suivi de la réalisation et du planning, mentionnant que si IBM France avait véritablement suivi le travail de Genese System, comme elle en avait contractuellement l'obligation, elle aurait détecté les erreurs de celle-ci dès le début de l'analyse organique et aurait pu reprendre ses travaux ;

Qu'il relève, en effet, que Windev, aide au développement du progiciel et base de données, n'était pas adapté aux besoins de GCA, en particulier dans sa fonction base de données ; qu'il n'est pas un moteur de base de données relationnelles d'entreprise, l'accès simultané par plusieurs utilisateurs à une même application étant impossible ; qu'il ne gère pas l'intégrité des données, en sorte que le système de gestion n'est pas sécurisé ;

Qu'il souligne que, outre l'erreur technique grave consistant à recommander Windev pour activer un système de grande taille et un réseau d'une centaine de postes, IBM France, qui s'était engagée contractuellement à valider les choix méthodologiques et l'architecture logicielle et à veiller au respect de la conformité et des normes de qualité, aurait dû s'en apercevoir dans le cadre du suivi et des contrôles de qualité et de conformité auxquels elle s'était engagée, mais que comme elle n'a pas accompli cette mission, elle n'a pas été en mesure de constater son erreur et de réviser ses choix techniques ; que lorsque Paul G... qui est intervenu tardivement dans le projet, s'en apercevra, il sera trop tard pour revenir sur les choix techniques initiaux et la

solution proposée, à savoir développer un roll-back spécifique, sera une fausse solution, qui ne permettra jamais de disposer d'une installation opérationnelle; que les aménagements de la base de données Windev dans lesquels s'est engagée Genese System depuis lors ne pourront que conduire à un système fragile et peu fiable ;

Que concernant les matériels informatiques livrés par IBM France, il estime que la configuration, dont elle a forcé la livraison et le paiement à la date prévue, alors que le progiciel n'était pas prêt, était insuffisante et inadaptée, le temps perdu du fait du non respect du planning ayant de surcroît eu pour effet de rendre l'installation obsolète ;

Considérant que Paul G... qui est intervenu dans la deuxième partie du projet au nom d'IBM France, confirme une organisation floue, une planification du projet aléatoire et non respectée et une gestion de l'avancement du projet inexistante, sans les signaux d'alarme nécessaires, que les prestations d'IBM France n'ont pas permis d'assurer que les fonctionnalités du produit Winfirst couvrent les besoins spécifiés par GCA ni de valider l'architecture informatique et réseaux, les prestations décrites dans les lots 2 et 3 n'ayant pas été réalisées et celles du lot 1 partiellement réalisées ;

Considérant qu'IBM France soutient, pour sa part, que le recours à Windev comme outil de développement est sans rapport avec les difficultés rencontrées, l'inexécution partielle des obligations souscrites par Genese System envers GCA étant liée aux difficultés financières qu'elle a rencontrées et non à de mauvais choix techniques, qu'elle conteste, l'analyse de Jacques V... et ne reposant, selon elle, sur aucun fondement ; qu'elle a tenu GCA régulièrement informé des difficultés rencontrées et que c'est en toute connaissance de cause que celle-ci a choisi de poursuivre le projet, au lieu de lui demander d'étudier une reprise du développement, conformément aux dispositions contractuelles; qu'elle conteste n'avoir exécuté que partiellement ou avec désinvolture les prestations lui incombant, ces griefs n'étant étayés par aucune pièce et étant, de surcroît, en contradiction avec les rapports du comité de direction et du comité de pilotage, et fait valoir qu'il n'entrait pas dans sa mission de se substituer à Genese System, défaillante ;

Qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir respecté les délais de livraison des matériels en avril 1995, sous le prétexte de l'insuffisance, à cette époque, du développement du progiciel, alors que l'installation de ces matériels a permis la saisie des apports de la campagne 1995, et que GCA n'a, à l'époque, émis aucune critique ;

Considérant qu'au soutien de sa position, IBM France verse aux débats, en appel, une note technique, non contradictoire, établie le 29 juillet 2002 à sa demande par Serge M..., expert, portant sur l'argumentation présentée par Jacques V... en ce que celle-ci concerne les seules critiques adressées à l'utilisation de Windev ;

Que Serge M... conclut qu'aucun des griefs exprimés à l'encontre du logiciel Windev n'est fondé, tandis que ce logiciel permet, contrairement aux affirmations de Jacques V..., de travailler en mode "multi utilisateurs"; que celui-ci n'a, d'ailleurs, établi aucun lien de causalité entre les griefs allégués et le retard du projet; que face à l'absence de toute référence documentaire au regard des griefs allégués, il a réuni des sources documentaires complètes et variées, qui confirment ses analyses;

Qu'il note, tout d'abord, que les griefs formulés à l'encontre de Windev, ensemble d'outils d'aide au développement d'applications, s'adressent au moteur de gestion de base de données que comporte Windev, nommé Hyperfile; qu'il estime regrettable que ne soit pas mentionné dans le rapport que Windev autorise la substitution au moteur Hyperfile, via une interface SQL, d'autres moteurs de gestion de bases de données disponibles sur le marché dans l'hypothèse où ce moteur ne satisferait pas aux critères techniques et fonctionnels souhaités, alors que cette possibilité est de nature à minimiser les griefs invoqués;

Qu'il indique qu'à l'évidence, le logiciel Windev permet de développer des applications de toutes tailles et fonctionnant sous un grand nombre de postes, ainsi qu'en témoignent les cas d'entreprises utilisatrices et le succès commercial qu'il remporte;

Qu'il conteste l'affirmation, selon lui non justifiée, selon laquelle Windev ne serait pas un moteur de base de données relationnelles SQL, et fournit des exemples d'interrogation de la base Hyperfile par SQL dans le guide d'autoformation et l'aide en ligne du logiciel;

Que selon lui, l'accès simultané à une même application par plusieurs utilisateurs est parfaitement possible, Windev offrant différents mécanismes à cet effet, ainsi qu'il résulte d'extraits de la revue LST et du guide d'autoformation;

Qu'en outre, Windev offrirait des fonctions élaborées de contrôle automatique de l'intégrité référentielle des données qui ont pour but d'éviter la survenance d'incohérences au sein de celles-ci, ainsi qu'il résulte de l'extrait de l'aide en ligne du logiciel;

Considérant que dans une note du 16 septembre 2002, Charles G... se livre à quelques brèves remarques sur le rapport de Serge M... et constate, pour l'essentiel, qu'il semble traiter de Windev 4, mais s'appuie sur les documents techniques de la version 5.5 de Windev, et ne concerne en aucun cas ce qui a été observé sur la version de 1994 et 1995 du logiciel GCA, utilisant Windev 1.5 et/ou 2 et/ou 4.0;

Considérant qu'IBM France a produit à la veille de l'ordonnance de clôture une lettre de Serge M... du 30 septembre 2002, dans laquelle celui-ci déclare que les extraits produits par GCA des manuels de programmation de

Windev correspondant aux versions 1.5, 2 et 4 sont insuffisants à rendre compte avec objectivité de l'ensemble des possibilités offertes par le logiciel Windev en matière de gestion dans un contexte multi utilisateurs et qu'il appartient à GCA de produire l'intégralité des manuels de programmation en sa possession afin que ses affirmations puissent être utilement vérifiées, et ce d'autant que la documentation en ligne de la version 4.1 de Windev contredit explicitement ces affirmations, ce qui serait confirmé par des responsables de PC Soft, société auteur de Windev ;

Que sans que celle-ci ait été demandée, IBM France a encore adressé à la cour une note en délibéré sur le même sujet, qu'il convient en tout état de cause d'écarter des débats comme produite après le prononcé de l'ordonnance de clôture ;

Considérant, ainsi, qu'au soutien de leur position, les parties versent aux débats deux rapports non contradictoires émanant d'experts en informatique, qui aboutissent à des conclusions opposées quant à l'aptitude du logiciel Windev à servir d'aide au développement du progiciel Winfirst et de moteur de base de données dans la configuration du système informatique qui devait être livré à GCA ;

Que la cour ne peut, en conséquence, en tirer une conclusion quant à l'inaptitude de Windev, invoquée par GCA, à servir d'outil de développement du progiciel Winfirst ;

Considérant, cependant, que la mesure d'expertise sollicitée à cet égard à titre subsidiaire par la société IBM France, pour la première fois en cause d'appel, ne se justifie pas, dès lors que cette affaire est ancienne, que la seule question de l'aptitude de l'outil de développement Windev ne permettrait pas de donner une solution au litige, qui porte également sur l'exécution, par IBM France, de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage du projet, et qu'au vu de la liquidation judiciaire dont la société Genese System a été l'objet, l'expert ne serait pas à même de recueillir toutes les données lui permettant de remplir correctement une mission qui devrait être élargie aux conditions dans lesquelles le progiciel a été développé ;

Considérant, au surplus, qu'il convient d'observer qu'à supposer même qu'il soit démontré que dans sa version de 1994/1995, Windev ait constitué un outil de développement et un moteur de base de données adaptés aux fonctions recherchées, force est de constater que de sérieux problèmes techniques ont été rencontrés ;

Que c'est ainsi que dans une note à GCA du 22 février 1996, soit plus d'un an après le démarrage du développement, IBM France fait état d'un problème de télécommunication de nature à retarder l'installation du système "céréales", alors prévu en juin, et nécessitant de choisir rapidement une autre solution, et note que les choix techniques initiaux de Genese System ont conduit à une impasse ;

Que dans une lettre du 6 juin 1996, le responsable du projet chez GCA indique que les sites pilote n'ont pas été installés en raison de "problèmes bloquants" et qu'il est inquiet sur la fiabilité du progiciel, d'autant que des régressions sur des points déjà validés sont constatées ;

Que dans une note du 4 octobre 1996, IBM France signale que les particularités techniques de Windev ne permettent pas aux utilisateurs de saisir en cas de préalable validation (problème de verrouillage des fichiers) et que GCA doit donc demander à Genese System un dispositif de roll back spécifique;

Qu'en définitive, le travail de développement réalisé par Genese System pendant environ deux ans n'a pas permis d'aboutir, même partiellement, à un produit remplissant les fonctions annoncées, GCA indiquant, sans être démentie, que S.F.I.P. lui a finalement livré, en juillet 1998, une partie seulement des modules qui, au surplus, ne fonctionnent pas correctement ;

Considérant, en conséquence, que même s'il était avéré que Windev était bien un outil de développement adapté, Genese System n'a pu l'utiliser de manière à développer, même partiellement, un produit remplissant les fonctions prévues ;

Qu'il s'en déduit que, dans cette hypothèse, IBM France a, alors, commis une faute en recommandant un progiciel développé par Genese System et en émettant une réserve sur la seule capacité financière de cette société, sans s'assurer suffisamment de sa capacité technique à mener à bien le projet ;

Qu'en outre, elle a failli à la mission, qui était contractuellement la sienne, de suivi et de contrôle du développement réalisé par Genese System, de manière à s'assurer que les fonctionnalités de Winfirst couvraient les besoins exprimés par GCA ;

Considérant, à cet égard, qu'IBM France n'apporte aucune réponse pertinente aux critiques formulées par Jacques V... expert de GCA, sur l'exécution de ses prestations d'assistance, et en particulier sur l'absence de suivi sérieux du développement du progiciel ; qu'elle se borne à se référer aux comptes rendus établis par elle des comités de direction et de pilotage mis en place qui, selon elle, justifieraient l'exécution de ses obligations contractuelles;

Or considérant que précisément, les documents versés aux débats sont de nature à justifier, non une exécution diligente et sérieuse de sa mission, mais plutôt un suivi inexistant ou lointain, sans implication réelle de sa part dans les problèmes rencontrés, et, en conséquence, à confirmer les observations de Jacques V... sur ce point ;

Considérant, en effet, qu'aucune justification n'est fournie d'une implication d'IBM France dans la définition des ressources et niveaux de compétence nécessaires par étape, contractuellement prévue (lot 0), ni du plan de ressources nécessaires pour atteindre l'objectif initial du 30 juin 1995,

qu'elle s'était engagée à définir dans sa note du 7 octobre 1994 ; qu'aucun compte rendu ou note de réunion relatif à la première année du développement n'est d'ailleurs versé aux débats ;

Que les compte rendus produits, établis à partir de septembre 1995, confirment que, certes, elle a régulièrement tenu GCA informé du non respect par Genese System des délais successivement prévus, mais qu'elle s'est bornée à constater ces retards, n'apparaît pas s'être inquiétée de leurs causes ni des solutions à mettre en place, alors que le contrat susvisé prévoyait, dans le cadre du suivi du développement du logiciel (lot n°2) la mise en oeuvre des actions nécessaires pour maintenir le développement dans le calendrier prévu ;

Que, sur le suivi de l'aspect technique du développement, ce n'est qu'à compter de septembre 1995, et surtout en 1996, alors que selon le planning initial le développement aurait dû être achevé, que, face aux problèmes techniques constatés, elle a envisagé des solutions de remplacement, au cours d'une réunion du 13 septembre 1995, au sujet de laquelle aucun document n'est produit, mais qui est confirmée par GCA dans ses écritures, et dans sa note du 22 février 1996, tandis, d'ailleurs, que son chef du département projets et services énonçait le 27 novembre 1995 que "le succès est au bout du chemin"; qu'il était manifestement trop tard pour que GCA, qui avait apporté une aide financière importante à Genese System et s'était largement impliqué dans le développement du progiciel, prenne la décision de changer de progiciel, alors au surplus qu'il pouvait encore croire, selon ses dires et au vu de la chronologie des documents produits, que le développement serait mené à bonne fin malgré les difficultés rencontrées ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que, par des exigences irréalistes ou par un défaut de coopération ou pour toute autre raison, GCA ait eu une quelconque part de responsabilité dans l'échec du projet tel qu'envisagé ;

Considérant qu'IBM France ne peut s'abriter derrière l'insuffisance des ressources financières de Genese System pour mener à bien le projet, dont l'éventualité avait été dûment portée à l'attention de GCA, dès lors qu'il résulte de ce qui précède que ce problème financier ne saurait être la seule cause de l'échec du projet, les problèmes techniques rencontrés et ses négligences dans le suivi du projet en étant largement responsables ; qu'elle ne peut non plus, pour la raison précédemment énoncée, faire grief à GCA de n'avoir pas tiré partie de la disposition du contrat qui prévoit qu'en cas de défaillance de Genese System, IBM France pourra, à la demande de GCA, étudier une reprise du développement et lui faire une proposition en conséquence ce qui, au surplus, nécessitera, est-il précisé, une révision de l'ensemble de la prestation d'IBM France vis à vis du GCA en termes de calendrier et de coûts ;

Considérant, en revanche, que le grief formulé par GCA à l'encontre d'IBM France concernant l'inadéquation du matériel livré et la date de livraison n'est soutenu que par le rapport non contradictoire de Jacques V et l'attestation de Paul C sans qu'aucun autre élément du débat ne vienne

confirmer les critiques émises, en sorte qu'il ne peut être retenu faute de preuve suffisante ; qu'en outre GCA ne justifie pas avoir remplacé le matériel informatique d'IBM, qualifié d'obsolète, ainsi qu'il le soutient ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'IBM France n'a qu'incomplètement rempli son devoir de conseil dans les choix soumis à GCA et n'a pas correctement, rempli ses obligations contractuelles d'assistance dans le développement du projet, ce qui n'a pu que largement concourir à l'échec de ce projet en ce que GCA a pris livraison, avec trois ans de retard, d'un progiciel qui ne répond pas à l'ensemble de ses besoins, les autres fautes alléguées n'étant, toutefois, pas suffisamment établies ;

Considérant, sur le préjudice, qu'il ne saurait être fait droit aux demandes du GCA tendant au remboursement de l'intégralité des sommes payées pour ce projet, dès lors que, d'une part, quand bien même le système informatique, mis en place avec un retard très important, ne répond pas à toutes les fonctions initialement définies qui devaient permettre une gestion centralisée de l'ensemble des relations avec les adhérents, il apparaît néanmoins, au vu des éléments du dossier, être utilisé et remplir les fonctions de base d'un système informatique ; que, d'autre part, GCA a elle-même choisi d'apporter son soutien financier à Genese System, dont la possible insuffisance des ressources financières avait été clairement portée à son attention par IBM France avant toute décision sur la sélection du progiciel ; qu'enfin, ainsi qu'indiqué ci-dessus, les fautes alléguées concernant le matériel livré par IBM France ne sont pas établies ;

Qu'il convient, ainsi, d'écarter les demandes de GCA relatives au coût de location du matériel et du soutien financier qu'elle a accordé à Genese System ; qu'en outre, il est tenu compte des honoraires de l'expert auquel le GCA a eu recours dans le montant des indemnités qui lui sont allouées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'en définitive, la cour dispose des éléments suffisants pour fixer le préjudice de GCA résultant de la négligence d'IBM France à la somme de 300.000 euros, étant précisé qu'IBM France est déboutée de sa demande en paiement de la somme de 80.446,48 euros restant due au titre des deux contrats de prestation d'assistance ;

Considérant qu'en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner IBM France à payer à GCA une indemnité complémentaire de 5.000 euros pour les frais exposés par lui en cause d'appel, le jugement étant confirmé en ce qu'il a alloué à GCA une somme de 100.000 francs au titre de cet article ;

Considérant, enfin, qu'IBM France doit être condamnée en tous les dépens de l'appel, le jugement étant également confirmé en ce qu'il a statué sur les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré, sauf en ce qu'il a statué sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens,

Et, statuant à nouveau,

Condamne la compagnie IBM France à payer au Groupe Centre Atlantique la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement,

Y ajoutant,

Condamne la compagnie IBM France à payer au Groupe Centre Atlantique une indemnité de 5.000 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Rejette toute demande autre, plus ample ou contraire des parties ;

Condamne la compagnie IBM France aux entiers dépens de l'appel, et admet Maître Huyghe, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

